CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 15611

SUITE DES NOTES

DE

JEAN-MARIE CALÈS,

DÉPUTÉ DE LA HAUTE-GARONNE,

Sur le projet de Constitution présenté par le comité;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

TITRE VI.

De la trésorerie nationale, &c.

ARTICLE PREMIER.

SI trois membres pouvoient remplir toutes les fonctions de la tréforerie, il ne faudroit en nommer que trois; mais, s'il en faut cent, pourquoi le peuple n'en

THE NEWBERRY

nommera-t-il que trois? Voudra-t-on se contenter toujours de sauver les apparences, & n'avoir jamais la réalité? Ces trois nommés par le peuple nommeront des commis, & s'entoureront d'une cour qui sera tout à leur gré, parce que son état dépend de la volonté de ceux qui la commandent. Vous renouvellerez bientôt, il est vrai, les chess, mais les commis resteront; ils fauront eux feuls les détours du labyrinthe qu'ils auront eu soin de compliquer, & ils deviendront les maîtres despotiques sous des administrateurs nouveaux, & par conséquent inexpérimentés : alors vous tomberez sous la tyrannie de la bureaucratie; car votre ministère, vos administrations, votre trésorerie, seront gouvernés, non par les élus du peuple, mais par des commis que le peuple ne connoît point, qu'il a presque toujours raison de désavouer. Finissons une sois pour toutes: que le peuple nomme tous les agens qui seront nécessaires dans toute espèce d'administration publique, & il faut plus de trois personnes pour la trésorerie.

X.

On reconnoît à ces dispositions la touche d'un avocat, & d'un avocat constituant. Quoi! pour vérifier un calcul, faire des additions & des soustractions, vous voulez un juri? Vous confiez à la conscience souvent erronée, souvent infidèle de sept personnes, la vérification d'un vol des deniers publics? Mais celui qui voudra voler ,n'aura qu'à voler pour quatre ; & voilà vos tréfors dilapidés impunément, & votre fortune perdue, votre liberté compromise.

Faut-il tant de formes pour voir si un homme qui a reçu comme cent, & qui n'a dépensé que comme foixante, est comptable de quarante, & que, s'il ne

fait sace au réliquat, il est coupable?

Les comptes une fois vérifiés, traduifez-le devant les tribunaux; qu'alors un juri décide de fon erreur ou de sa mauvaise soi : mais ne me parlez pas d'un juri pour calculer.

TITRE VII.

Du Corps législatif.

SECTION PREMIERE.

De l'organisation, &c.

Avant de commenter cette section, il saut que je dise une vérité dont l'importance me frappe chaque jour davantage. On n'aura jamais une représentation telle qu'elle doit être, tant qu'on n'aura pas un lieu propre à tenir les séances de manière que l'orateur soit également entendu de par-tout, ainsi que l'acteur l'est dans nos salles des spectacles, & que les députés, quoiqu'ensemble, y soient tellement isolés l'un de l'autre , qu'il leur soit impossible de communiquer leurs idées à leurs voisins, sans quitter leur place: car tant qu'on sera les uns sur les autres, les nouvelles du jour ou toute autre affection qui peut donner matière aux conversations particulières, feront oublier fouvent, même au plus patriote, la question qu'on agite, pour causer avec son voisin. Je ne donne pas le détail de mes idées sur la forme dans laquelle cet édifice devroit être construit, parce que le moindre architecte peut, même d'après mon observation, s'en faire une idée.

II.

Voyez les notes des articles où j'ai traité des élections.

VI

Et plutôt encore, si un département le réclame avec justice.

VIII.

On n'a pas su ici s'écarter de la route battue. Il faut de deux choses l'une: ou que le corps législatif commence ses sonctions du moment de son installation, à quelque nombre que se trouvent les membres; ou qu'il ne se forme qu'au moment où ils seront au nombre requis, & qu'en attendant, leurs prédécesseurs restent en sonctions.

X.

S'ils n'ont pas une excuse légitime qui doive cesser bientôt.

XI.

Pourquoi 15 jours après leur arrivée, & pas tout de suite?

Des membres qui ont eu plusieurs mois pour se rendre, ont-ils encore besoin d'un délaide quinze jours? Plus j'examine ce plan, plus je le trouve incohérent & fait à la hâte.

XIII.

Il faut ajouter, ce me semble, pour ôter toute équivoque, & relativement à leurs fonctions.

SECTION II.

Des fonctions du corps législatif.

II.

Quand nous commenterons le chapitre où il est parlé des conventions, nous démontrerons, 1°. qu'il feroit aisé de rendre la même assemblée législative ou constituante, suivant le besoin; 2°. combien il seroit dangereux d'avoir deux corps législatis en mêmetemps.

III.

Cet article est ou inutile ou indifférent.

IV.

L'article VI prouve combien cette distinction est incorrecte; car on peut assurer qu'un mode une sois adopté pour la fabrication des monnoies, pour les secours publics, pour les impositions, ce mode deviendra d'une durée indéfinie, & prendra le caractère de loi; tandis qu'une dépense imprévue, un abus démontré par l'expérience, feront varier à tout moment les règlemens adoptés pour les établissemens nationaux & pour les diverses branches d'administration, & leur donneront par-là le caractère de décrets. De-là des embarras, de la consusion, & le tout pour une distinction suite.

v.

Voyez la note de l'article IV.

Idem.

VII.

Je ne vois pas l'utilité de cette mesure, & j'y vois du danger. Je la suppose existante, & je suppose aussi que des agitations pareilles aux agitations actuelles vous dérobent votre temps, & absorbent vos réslexions: n'est-il pas possible alors que vous négligiez de renouveler la mesure extraordinaire qui a exporté les prêtres? ils rentreront, & vous seront du mal.

D'ailleurs, comment sauront-ils dans un pays étranger, que vous avez renouvelé les mesures extraordinaires prises à leur égard? n'est-il pas naturel qu'ils viennent s'en informer? & sils font un voyage de six mois en six mois vous aurez tout autant de sois une cause de guerre civile.

SECTION III.

Tenue des séances, &c.

L'expérience journalière nous apprend qu'il faut foumettre les délibérations à des formes qui en ôient le danger occasionné partrop de précipitation ou trop de lenteur : mais il faut aussi que ces formes soient elles-mêmes exemptes des vices qu'on veut éviter en les adoptant. Or je soutiens que la sorme proposée réunit tous les vices : d'abord les deux délibérations qu'on exige, ensuite l'examen pour admettre ou rejeter, puis là discussion du bureau, puis là délai de quinzaine, ensuite le rapport du bureau, les proposi-

tions nouvelles, ensuite huit jours de délai, la discussion de priorité, le renvoi des articles additionnels, amendemens, &c. leur renvoi au bureau, leur rapport, leur discussion; tout cela, déja très-sastidieux à recenser, insoutenable à la lecture, sera t-il bon dans la pratique? Et d'ailleurs, le corps législatif doit-il recevoir d'autre loi que les principes sondamentaux de la conflitution & ceux de la raison? & ces détails sont-ils à leur place dans une constitution? Convient-il d'ailleurs de tenir ainst le législateur par la lissère: ne diroit-on pas qu'on a voulu faire des règles pour la tenue d'un chapitre de capucins? Laissez au corps législatif toute sa liberté; prenez des moyens pour que les opinions y Toient libres, pour que le bavardage n'y étouffe pas la raison, pour que l'orgueil & les prétentions individuelles n'y tyrannisent pas la probité; que tous les membres y jouissent d'une liberté entière, & mettez le peuple à même de faire de bons choix : alors vous n'avez pas besoin de ces formes pesantes qui entravent tout, & donnent lieu à mille disputes toujours inutiles, souvent dangereuses.

Moyennant ces réflexions générales, je me dispense de commenter les articles de cette section, qui, mauvais par leur ensemble, ne peuvent qu'être rejetés

en détail.

SECTION IV.

Formation du bureau.

ARTICEE PREMIER.

Tandis que l'expérience nous démontre que les comités sont insuffisans pour faire les rapports qui leur sont confiés, comment peut-on se figurer qu'un bureau composé de treize membres qui seront chargés de dresser le procès-verbal, obligés d'assisser aux séances, pourront y suffire?

II.

Rien n'est plus important que la probité des membres du bureau; mais comme l'expérience nous a démontré que les appels nominaux, les différens serutins, sont les moyens dont se sert la cabale pour composer le bureau de manière qu'il soit savorable au parti qu'il a créé, il seroit ridicule, quand bien même il ne feroit pas dangereux, d'adopter le mode d'élection indiqué; 1°. parce que cette forme demanderoit beaucoup de temps, & qu'elle n'obvieroit à aueun inconvénient; 2°. parce qu'il est plus simple que chaque membre exerce ces fonctions à fon tour, que d'en faire un objet d'ambition & d'amour propre. Au demeurant, je crois encore que ces détails doivent être élagués de l'acte constitutionnel, & qu'on doit laisser au corps législatif la faculté d'organiser son bareau à son gré; conséquemment ce chapitre nous paroît inutile.

TITRE VIII:

De la censure du peuple; &c.

Voici les moyens qu'on nous a promis (droits de l'homme, art. XXX) pour résister à l'oppression: ces moyens sont si mal, ou si bien combinés, qu'ils sont dérisoires. Si les auteurs s'étoient donné la peine de les résléchir après les avoir rédigés, ou qu'ils eussent agi de bonne soi, ils auroient vu qu'ils avoient manqué leur but; car s'il est vrai qu'un corps constitué veuille devenir oppresseur, il commence à employer la ruse avant d'employer la force; il répand son esprit par-tout; pouvoirs subordonnés, peuple,

tout est infecté de son sousse impur, avant qu'il saisisse sa proie. Par la séduction, il s'assure les moyens de braver les lois, par le nombre des hommes corrompus ou ignorans, il étouffe les réclamations des lumières & des vertus; & quand tout est prêt & disposé conformément à ses vues, c'est alors qu'il commande, c'est alors qu'il opprime à son gré, parce qu'il tient enlacé par les nœuds du luxe & de l'intérêt, de l'orgeuil & des préjugés, la masse corrompue de la nation, qui seroit seule capable de renverser ses prétentions tyranniques. Alors le crime qui seconde les vues du tyran, est couronné; alors la vertu qui prêche les droits de l'homme & la liberté, est flétrie, accablée, étouffée; & comment voulezvous alors tirer quelque parti du moyen que vous indiquez? pour résister à l'oppression, il faut la connoître, il faut la détester.

Que tout Français soit armé, qu'il soit libre de plonger le poignard dans le sein du tyran qui vou-droit l'asservir; voilà le droit d'insurrection. Il est dans la nature, & vous n'avez nul besoin de l'ériger sastidieusement & inutilement en loi: à quoi serviroitelle, votre loi? Si le tyran est le plus soit, il bravera & votre loi, & celui qui voudroit en réclamer l'exécution: s'il est le plus soible, il tombera sous les coups vengeurs du peuple qu'il a voulu asservir; dans l'un & dans l'autre cas, votre loi est inutile; elle ne peut servir qu'à convertir la France en un club général. Nous allons la commenter en détail; mais ces

préliminaires étoient, je crois, nécessaires.

ARTICLE PREMIER.

On semble avoir oublié ici que le peuple pris en masse, ne peut, dans un grand état, exercer par lui-

même son droit de législation, ni manier le timon du gouvernement; cependant, s'il étoit vrai que les assemblées primaires sussent tenues de se réunir à la volonté d'un citoyen qui én aura trouvé 50 qui auront, par leur signature, paru adhérer à son idée, alors la France entière verroit ses atteliers, son agriculture & son commerce abandonnés, & le peuple seroit fans cesse réuni en assemblées délibérantes.

Pourquoi ne pas s'en tenir aux principes adoptés? La république doit être représentative, en bien! que

tout s'y fasse par des représentans.

II, III, IV.

Ces trois articles disent peu en beaucoup de mots, & laissent beaucoup à desirer. Si cette disposition étoit adoptée, leur sens se réduit à ceci : que la proposition doit être cource & intelligible; que les signataires. doivent être citoyens avec droit de suffrage; que le tout doit être vérifié. Mais, 1°. le bureau, pour vérifier, ne doit-il pas s'assembler? 2°. qui indemnisera les membres du bureau, du temps qu'ils vont perdre à vérifier des pétitions nombreuses que la désocuvrance & la mauvaise soi vont multiplier? en d'ernière analyse, où est la possibilité qu'une assemblée de campagne ait un bureau toujours rassemblé, tandis que les membres en seront séparés par des espaces de plusieurs lieues?

Plus je réfléchis l'acte constitutionnel proposé, plus je suis convaincu qu'on a cru travailler uniquement pour une grande ville. Comment est-il possible que 500 laboureurs passent une semaine entière à difcuter? I es intrigans profiteront de leur absence pour monter leurs ressorts, & ensuite leurs décisions seront la loi à l'assemblée. Ouvrez Tacite, vous qui lisez l'histoire: vous y verrez que nos ancêtres surent toujours lents à se rendre aux assemblées publiques; ce qui denna la sacilité aux ambitieux d'asservir la nation. De quelle utilité sera l'histoire, si elle n'est pas une leçon pour le législateur? Combinez vos assemblées de manière qu'elles ne lassent point le peuple, qu'elles soient au contraire pour lui un jour de sête; pour y réussir, diminuez-en la fréquence, ou elles vont devenir un vrai poison.

VII.

Est-il croyable qu'une forme aussi compliquée, puisse atteindre un but quelconque? est-il sûr que les assemblées de commune voudront se réunir toutes les sois qu'elles seront requises? n'est-il pas vraisemblable que le dégoût, le caprice, & autres passions feront rejeter par plusieurs assemblées, souvent sans examen, la proposition de la première? & alors des tentatives infructueuses ne feront-elles pas négliger aux assemblées, des questions auxquelles on supposera un pareil résultat qu'à celles qui les ont précédées? bientôt cette forme de réviser les lois tombant en désuétude, & la constitution prohibant tout autre moyen, le peuple ne sera-t-il pas dans les fers?

Que faut-il faire? le voici : qu'il soit permis à chaque otoyen d'adresser à la législature ses réclamations; que l'assemblée se fasse rendre compte une sois par mois; du résultat des réclamations; & si elles sont sondées, le législateur doit s'empresser d'en détruire la cause.

IX.

Une assemblée du bureau pour examiner les signatures, une pour la première assemblée où on proposera la question, une pour délibérer, une pour recevoir le délibéré des autres assemblées, & le tout pour une question souvent oiseuse, quelquesois inutile, souvent dangereuse; disons la vérité, si on décrète ses formes entravées, je prédis qu'elles ne seront jamais mises à exécution.

X

Que de chances il faut courir pour arriver à un résultat! Après les longues & pénibles formalités prescrites jusqu'ici, il ne faut qu'une majorité dans le vote général, pour que les fréquens déplacemens, les frais de toute espèce, ne servent à autre chose qu'à prouver qu'on a travaillé pour rien. Ici se présente encore une contradiction: les citoyens s'assemblement pour résormer les abus, & leurs opérations doivent passer toutes par les mains, & quelques unes dépendent même de la volonté des administrations; mais souvent les administrations seront intéressées à maintenir ces abus, & alors le peuple sera joué par des longueurs, par des oublis, &c. &c.

XI.

Si les administrations ont intérêt à annuller les délibérés, elles en trouveront toujours l'occasion dans les vices de forme, qu'il est comme impossible d'éviter dans les assemblées primaires, dont les individus ont peu de savoir, & beaucoup de bonne volonté.

XII.

Il est impossible, dans l'état actuel des choses, d'entendre ce que le comité a voulu dire par chef-lieu des assemblées primaires du département.

XIII.

On donne ici évidemment l'initiative des lois aux fractions du souverain, & nous prouverons bientôt que chaque département gouvernera à son gré la législature. Mais cette disposition n'a-t-elle pas l'odeur du fédéralisme? mais ne vaut-il pas mieux s'en tenir aux pétitions individuelles?

XIV, XV.

Si les auteurs eussent travaillé le projet dans le fond d'une retraite, & qu'ils n'eussent pas été à même d'observer les longueurs auxquelles est exposé un corps composé de 800 membres, je me contenterois de leur reprocher l'inexpérience quand ils prescrivent des délais si courts pour répondre à des demandes qui sans doute seront très-multipliées; mais comme l'expérience de plusieurs années a pu leur servir de leçon, je ne puis me dispenser de leur reprocher leur irréstexion.

XXII.

Nous ne dirons rien sur les longueurs interminables que présentent les articles précédens, & sur l'impossibilité où ils mettent le peuple, de terminer une opération de cette nature; mais cet article nous démontre le vice que j'ai indiqué; observez que le

corps législatif, en rejetant la proposition d'un département, s'expose à être révoqué, & les membres à l'infamie d'être inéligibles; tandis qu'en adoptant la proposition bonne ou mauvaise, ils n'encourent aucun désagrément personnel; il est naturel d'en conclure que les législateurs soibles & sans caractère (race très - commune), prendront toujours le parti le plus sûr pour eux, & chaque département menera à son gré le corps législatif, d'un peuple libre; corps qui sera enchaîné, quoiqu'il soit le principe & le protecteur de la liberté.

XXVI.

Il pourroit arriver que la décision du nouveau corps législatif l'exposât encore à être révoqué; & pendant ces vicissitudes que deviendroit la tranquillité de l'Etat?

Le pouvoir exécutif trouvant un corps législatif mobile & agité comme les flots d'une mer orageuse, toujours au dessous de ses fonctions, parce que toujours nouveau, il ne peut être qu'inexpérimenté, ne se prévaudra-t-il pas, le conseil exécutif, de sa capacité, pour faire tout plier sous sa volonté? d'un autre côté les ennemis de l'Etat instruits des fréquentes vicissitudes du pivot sur lequel roule toute la machine politique, ne prositeront-ils pas de cet instant de désordre pour ravager notre territoire ou pour nous imposer la loi? Les auteurs eussent-ils voulu nous donner une idée de l'antique chaos, ils n'y auroient pas mieux réussiquéen nous donnant un plan qui, né au milieu des intrigues & des orages, se sent des momens qui l'ont produit.

XXVII.

Cet article est bien modéré! Eh! dites donc

qu'elles seront nulles, ou vous êtesinconséquens, car toutes les lois, même les bonnes, doivent être soumises à la censure, ou vous détruisez la liberté de penser & d'émettre ses idées.

XXVIII.

On excepte ici de la censure les lois qu'on doit particulièrement y soumettre; & qu'on me réponde : par où commencera un corps législatif qui voudra tuer la liberté? par flatter les administrations quile seconderont, par accabler celles qui pourroient s'opposer à ses vues; même marche à l'égard des communes, des particuliers, il se liguera avec l'ennemi étranger. Et ce sont ces actes que vous dérobez à la censure? Je ne trouve nulle part ni la raison, ni le bon sens.

XXX.

Autre occasion de tont déplacer, d'agiter tout: vous convenez que la République doit être repréfentative, & vous voulez l'énger en République abfolue? Si le peuple doit tout saire par lui-même, il n'a pas beson de représentans; car s'il est vrai que le corps législatif sût le maître de consulter le peuple, il le feroit toujours, car par-là il seroit en garde contre les événemens, & la soiblesse, la pusillanimité sont des vices assez communs; le peuple se lasseroit d'alleurs bientôt d'exercer ses droits, qu'il ne délègue que pour s'en débarrasser. Le dégoût que me donne la répétition de vos fréquentes assemblées, que je ne vois qu'en idée, m'est un sûr garant de celui que leur réalité occasionneroit au peuple.

XXXI.

C'est une persidie d'ôter au citoyen le droit d'ex-

poser individuellement aux autorités constituées leurs idées concernant l'intérêt public : quelle chaîne! on prescrit un mode de réclamation impraticable, & on prohibe le seul moyen qu'on a pour se plaindre de la conduite des autorités constituées! Il est difficile de voir dans cette combinaison des vues qui puissent excuser les auteurs : quant à moi je vous annonce que je dirai à toutes les autorités constituées mon sentiment sur leurs opérations, quand je le croirai utile pour ma patrie; & si on vouloit m'en punir, je m'adresserois au souverain qui me feroit justice de ses mandataires insidèles & tyrans.

XXXIII.

On a voulu dire apparemment en cas d'abus de pouvoir à leur égard, car autrement il y auroit contradiction avec l'article XXXI.

TITREIX.

Des conventions.

Les auteurs du plan proposent deux espèces d'assemblées législatives: l'une qui aura le droit de réformer les bases de la constitution, & l'autre qui ne

pourra s'occuper que des lois de détail.

Mais s'il est démontré qu'on peut sans inconvénient réunir le pouvoir conventionnel au pouvoir législatif, & qu'il y auroit de grands dangers à courir si on avoit deux corps législatits existans dans le même temps, il sera aussi démontré que cette distinction ne peut être admise; raisonnons, car il paroît qu'on ne l'a pas fait, ou qu'on l'a fait peu. 10. Le corps législatif peut, s'il le saut, devenir convention; il suffit pour cela que le peuple délibérant dans une forme déterminée, lui délègue ces sonctions; 2°. il ne peut abuser du droit attribué aux conventions, puisque lorsqu'il en sera revêtu, il sera convention lui-même, & qu'avant de l'être, il n'aura d'autre attibution que celles qui dérivent de son essence de pouvoir législatif. Or il n'est pas plus difficile, au contraire il l'est moins, de déléguer au pouvoir législatif les fonctions des conventions, qu'il ne l'est d'affembler ces conventions mêmes ; d'un autre côté la convention peut détruire un corps législatif; peut aussi contrarier sans le savoir & sans le vouloir les actes qui en émanent; d'où il résulteroit les plus grands dangers. Nous développerons ces principes généraux, en commentant divers articles.

La première difficulté qui se présente, c'est d'obtenir une convention. Vous dites que le corps législatif la convoquera : mais si son intérêt se trouve à l'éloigner, par quel moyen l'y forcerez-vous? Ne me dites pas qu'il le voudra toujours; l'expérience nous apprend que les pouvoirs constitués frémissent quand ils voient s'élever à côté d'eux une puissance rivale, à plus forte raison quand elle est supérieure. Avez-vous oublié comment nos despotes avoient profcrit les affemblées de la nation; comment ils avoient substitué leurs édits aux volontés du peuple? & sans aller si loin, la législature qui nous a précédés, eût-elle assemblé de convention pour detruire la royauté, si le peuple levé en entier, n'avoit lui-même terrassé l'hydre, & ne se sût montré disposé à renverser tous ses appuis? D'ailleurs, il est impossible au peuple de former sa demande, s'il veut observer les formes prescrites.

Suite des notes de J. Marie Calès.

III.

Je ne vois aucune utilité dans les dispositions de cet article.

IV.

Cet article me rappelle la folie de ces tâtonneurs qui se purgent ou se font saigner à des époques marquées, par précaution, disent-ils: si votre constitution est assise sur des bases aussi simples que solides, sur les principes de la nature & de la société, elle doit être invariable; car de même que les hommes naissent dans tous les siècles avec les mêmes membres, ils apportent aussi en naissant les mêmes passions; exposés aux mêmes erreurs, ils sont susceptibles des mêmes vertus; & le légissateur qui sauroit profiter de leurs penchans de manière à les rendre utiles, seroit une constitution qui ne changeroit qu'avec la nature. Je sens que la tâche est difficile, mais il faut au moins en approcher, & ne pas supposer que la constitution qu'on propose, ne peut être utile que pendant un court espace de temps. On n'aime pas à se figurer qu'à tout propos on changera de mœurs & d'habitudes, & que les lois seront sujettes aux mêmes vicissitudes qu'éprouvent les formes des coëffures & des habits.

V.

On ne s'expose pas beaucoup, en donnant à chaque citoyen le droit de provoquer une convention, dès qu'on le soumet aux formalités du droit de censure, car il est aisé de concevoir que jamais pétition n'aura son esset, si elle est soumise à ces formalités; mais s'il étoit possible que ce mode de

réclamation fût mis en usage avec succès, l'Etat seroit bientôt renversé par les dispositions de l'art. V, n'y eût-il en France que dix intrigans, autant de désoeuvrés, autant d'orgueilleux engagés par leurs passions à se donner la gloire d'être les auteurs d'une convention; & les désorganisateurs, les malveillans n'en provoqueroient-ils pas quelqu'une?

VI, VII.

Ces deux articles donnent occasion à de nouvelles assemblées primaires, & me confirment dans l'idée que le comité, soit par inadvertence, soit d'après un plan favori, ne veut pas de république représentative; car dès que vous exigez que le peuple soit perpétuellement délibérant, il doit tout faire par lui-même. J'invite les auteurs qui citent si souvent l'histoire dans leurs discours, de faire usage dans leurs écrits des leçons qu'elle donne; je leur ai déja dit qu'il falloit laisser à l'agriculture, aux atteliers, les bras qui leur sont nécessaires, & Tite-Live leur apprendra que, fous le consulat de Proculus Geganius, & de Menenius Lanatus, la disette qui régna à Rome eut pour cause les fréquentes assemblées qui firent déserter les champs au peuple jaloux de ses droits: capere à fame mala dulcedine concionum, deserto agrorum cultu.

IX.

On a cru éviter par les dispositions de cet article, l'inconvénient que j'ai prévu à l'article I de cette section; mais la moindre réslexion prouvera que les auteurs se sont trompés: encore du raisonnement qu'on a oublié. N'est-il pas vrai qu'une convention doit avoir tout pouvoir sur les bases de la constitu-

tion? n'est-il pas conséquent d'en conclure qu'elle a tout pouvoir sur toutes les lois? En vain vous la limitez à présenter un plan: une sois revêtue de sa puissance, si elle trouve à propos d'annuller l'article qui établit une législature, celle-ci n'existera plus: si elle résiste, elle sera en état de révolte; il saudra lui faire la guerre, en être vainqueur, ou se voir

opprimé par elle.

Je vois des législateurs qui soutiennent qu'un peuple libre ne doit même pas distinguer le pouvoir qui ordonne, de celui qui fait exécuter, dans la crainte où ils sont que ces deux autorités ne soient, comme les deux génies de la sable, dans une opposition perpétuelle; mais que n'ont-ils pas à craindre quand ils auront deux corps législatifs existans en même-temps, & qui ne se conciliant pas sur leurs délibérés, détruiront mutuellement leurs opérations? ils ont à craindre pour lors l'anarchie la plus cruelle, & tous les sléaux qui en découlent. Dégageons notre constitution de ce satras dangereux; un corps législatif auquel on donnera, au besoin, le pouvoir de changer la constitution, voilà ce qu'il nous faut, voilà apparemment ce que nous aurons.

TITRE X.

De l'administration de la justice.

SECTION II.

I I.

Cet article n'est applicable qu'à la justice criminelle, comme nous le démontrerons bientôt.

III.

Je sais que la société a un trop grand intérêt à se délivrer des assassins, à punir les voleurs, pour qu'elle se resuse à faire les frais de leur procédure; mais il me paroît que lorsque le coupable a des revenus, il seroit juste & politique que la nation s'indemnisât sur ses biens, des frais que lui ont occasionnés les vices.

& les crimes d'un de ses membres.

Si on applique cette disposition au civil, je ne vois dans les auteurs que des imitateurs serviles qui, marchant aux yeux clignés dans la route qu'on leur a tracée, ne savent pas mettre à profit leur propre expérience: est-il naturel, est-il sage, est-il politique de favoriser la rage de plaider, d'en allumer le desir dans les cœurs, de regarder enfin ce vice comme si essentiel à la société, qu'on veuille que les frais qu'il entraîne, soient supportés en commun? Les procès civils, quand les parties sont de bonne soi, sont aisés à terminer; c'est la haine, la vengence, enfin le desir de nuire, qui multiplient les incidens; puis les procureurs, les avocats & les juges enfantent les difficultés, comme les mauvais médecins aggravent les causes des maladies; réduisez donc l'intérêt social, quant à cet objet, à ses vrais termes; bannissez de votre jurisprudence le fatras des lois; ces savans qui entravent la bonne foi, ces orateurs dont la bouche & la colère se prêtent au mensonge avec la même ardeur qu'à la vérité; & que celui qui refuse de se prêter à un arrangement facile, fache qu'il n'accablera pas son adversaire par des frais & des longueurs.

V & V I.

Il est très sage de circonscrire les pouvoirs constitués dans des limites si bien déterminées, qu'il leur foit impossible de les franchir; il faut, suivant moi, que la puissance unique du peuple se divise dans l'exécution en autant de corps qu'il y a de fonctions distinctes à remplir. C'est d'abord le seul moyen de prévenir ces abus de pouvoir que les corps constitués usurpent aisément, s'ils savent flatter les opinions du

peuple.

Jai oui dire qu'il ne falloit à une nation libre qu'un feul pouvoir: je fais bien qu'en principe il n'y a qu'un pouvoir, qui est celui du peuple; mais si on conclut de-là qu'il ne faut qu'une seule assemblée, la législature par exemple, pour exercer toutes les sondions de ce pouvoir, nous ne sommes pas d'accord. Je suppose que le corps législatif sût pouvoir exécutis: comment les plans qui doivent être secrets s'accommoderoient-ils de la publicité de nos opérations? comment huit cents têtes pourroient-elles concevoir une opération qui demande de l'ensemble & de la célérité? Formerez-vous des comités? mais alors vous êtes en contradiction, puisque vous reconnoissez qu'il faut consier à quelqu'un plus qu'à votre assemblée les sonctions exécutives.

Si vos ministres joignoient la bonne volonté à des lumières étendues, qu'ils sussent propres à prendre des résolutions sermes, vous auriez déja fait le travail qui vous est consié; mais, sans cesse distraits par les questions que leur pusillanimité vous soumet, ou par les événemens amenés par leur indolence, vous quittez la légisslature pour faisir le timon de l'État, & votre main mal assurée l'abandonne, saute d'habitude, souvent quand il conviendroit de le manier avec le plus de vigueur. Delà cette stagnation dans les affaires politiques, cette arrogance dans ceux qui vous sont subordonnés, qui ne bravent le frein que parce qu'ils savent qu'il esti ncapable de réprimer leurs écarts; de-là ensin cette mésiance

du peuple, & ce dégoût du législateur. Cette expérience pourra nous devenir utile; c'est pour cela que je la place ici, quoiqu'elle soit hors de son lieu.

SECTION II.

Justice civile, &c.

ARTICLE PREMIER.

J'ai toujours cru, dès qu'on a confié le plan de conftitution à des avocats, que nous aurions des tribunaux de même que nous aurons des académies si un académicien fait le plan d'instruction publique. Montesquieu n'a-t-il pas soutenu que les parlemens étoient indispensables? Chacun a ses joujous, chacun a sa solie, & chacun sur-tout consulte ses intérêts; mais moi, qui ne consulte que ceux du peuple, je veux que toutes les affaires civiles soient uniquement terminées par des arbitres, & que tout juge civil disparoisse.

II & III.

Si l'on étoit bien convaineu que les procès sont plutôt un esset du ressentiment que les réclamations de la justice opprimée, on le seroit aussi que tous ces tribunaux, ces juges conciliateurs, sont des rouages superflus, qui souvent peuvent nuire, mais jamais être utiles. Le plaideur qui veut accabler un ennemi, subit leur jugement pour éviter une nullité; mais il court toujours au tribunal suprême, parce qu'il sait que les frais & les longueurs écraseront son adversaire. J'ai connu un ci-devant seigneur qui se disoit le maître de son pays, & qui l'étoit en esset, en sacrissant cha-

que année 12,000 l. aux procès qu'il intentoit aux divers particuliers.

IV.

Si on conserve les juges de paix, j'espère que l'expérience du passé ne permettra pas qu'on leur consie la police de sûreté.

VI, VII.

J'interroge la conscience de tout homme résléchi, & je lui demande si les tribunaux de conciliation ont été de quelque utilité. On s'y présentoit pour obéir à la loi : c'étoit un délai qu'il falloit dévorer ; & il tardoit aux deux parties de leur échapper pour se présenter au tribunal. Tels sont les hommes, sur-tout ceux qui réclament leurs droits : il n'est pas de marche assez rapide, point de sorme qui ne soit longue, quand il s'agit d'atteindre leur but; & cependant vous voulez anéantir les effets heureux de l'arbitrage, en faisant des arbitres ce qu'étoient les tribunaux de conciliation! & vous allez nous donner, fous des noms ridicules & des formes pénibles & coûteuses, des tribunaux ignorans & nombreux, payés par le trésor public, tandis que nous pouvons éviter cette énorme dépense, & être mieux & plus promptement jugés!

VIII.

Voilà le tribunal annoncé dans la note précédente. Que m'importe à moi, qui les crois inutiles, que vous les baptifiez du nom mal approprié de juri, que les membres en foient différemment nommés, différemment élus? si je n'en suis pas mieux, je ne vous sais aucun gré de votre travail.

A Constitution of the cons

1°. Autre occasion de réunir les assembles primaires. 2°. Passons sur la légèreté de cette élection : le comité étoit apparemment satigué d'avoir si souvent convoqué le peuple; & il a mieux aimé être inconséquent qu'absurde. En effet; pour élire les scrutateurs des assemblées primaires, on present des sormalités interminables; & le choix de ceux qui doivent décider de la fortune des citoyens, on le confie au hasard.

-in reach rivinom in islay reach any sur es ? Encore ici les départemens influenceront le choix du peuple. Quel est ce vice de l'esprit humain, qui l'attache fi fort aux erreurs, qu'il ne les abandonne plus des qu'il les a adoptées, tands qu'il ne peut adhérer deux fois de fuite à la vérité!

obacied given in in in the second

Détail inutile, réglementaire, & pernicieux, si on le er en al a partie y vertet i **x** est a can los a calles de la calles d place ici.

Admirez la sagacité du comité, & comme il ménage le temps du peuple! Il faut que les parties villent au chef-lieu du département d'abord, pour choisir les jurés: mais il n'est pas probable que tous les jurés résident & soient habituellement en exercice, car le nombre en est trop grand. Le choix une sois sait, les plaideurs se retireront sans doute; mais le juré viendrat-il au jour marqué? viendront-ils tous, ou au moins en nombre suffilant? Out ind quera aux parties le mo-Suite des notes de J .- Marie Calès.

ment où elles doivent se rendre au chef-lieu? si elles font encore des voyages inutiles, qui les indemnisera? Et c'est rendre la justice? & c'est la rendre

gratis? c'est-là mettre le peuple à son aise?

C'est le comble de l'absurdité de dire que chaque département aura sur pied, pour juger les procès civils, un tribunal aussi nombreux que l'étoient les assemblées électorales.

X I 1 V.

Voyez la première partie de mes notes aux articles des élections. X V.

Si les auteurs du projet se sont montrés dans quelque endroit inférieurs à la tâche qu'ils avoient à remplir, c'est sans contredit dans cet article. Est il possible que deux, dix, trente rapporteurs, s'acquittent des fonctions qu'on attribue ici à un seul? Quoi! un seul homme lira toutes les pièces, écrira & fera les rapports des procès de tout un département? & cela promptement & bien? qui le croira? on n'a pas besoin de faire d'autre réflexion.

Je ne voudrois point affirmer que, quandil existeroit des tribunaux, il fallût supprimer les commissaires nationaux; qu'ils y seront inutiles; mais on sait qu'ils l'ont été jusqu'ici, & qu'ils n'ont servi qu'à faire obtenir aux parties mal intentionnées des délais multipliés,

en différant de donner leurs conclusions.

SECTION III.

De la justice criminelle.

ARTICLE PREMIER.

Est-ce l'humanité, est-ce une barbarie rassinée qui a Saire de la la Pariet de la Saire

dicté ce premier article? Quoi! l'assassinat volontaire & prémédité, celui par lequel l'homme sanguinaire & dénaturé a privé de la vie le citoyen paisible & vertueux, ne sera point puni de mort? Si votre loi passoit, elle replongeroit la France dans les horreurs du huitième siècle. Si je trouvois l'assassin de mon frère, de mon fils, je plongero's dans son cocur un ser vengeur & de son ciime & du silence des lois. Si l'assassin étoit plus heureux que moi, je me verrois arracher sans regret une vie qui m'obligeroit à respirer le même air que respire le monstre qui a porté un deuil éternel dans mon cœur. Mais ce double crime trouveroit un vengeur, & bientôt mille morts particulières vous feroient repentir d'avoir laissé la vie au scélérat qui l'avoit ôtée à son semblable. Cependant il est un moyen de la lui laisser, en la rendant utile à la société : ce moyen est connu, les Egyptiens l'ont pratiqué; mais il est plus cruel que la mort, & j'aime mieux l'indiquer que de le transcrire. (Voyez Diodore de Sicile.)

II, III

Ces deux articles doivent seuls former cette section. J'at déja indiqué combien il étoit dangereux de rendre constitutionnelles les lois de détail; & les articles, depuis le quatrième jusqu'à la fin sont de cette nature. Si, par exemple, le travail se multiplie au point qu'un seul accusateur public ne puisse suffice, il faudra assembler une convention pour en nommer un second; cela n'est pas supposable.

SECTIONIV.

Des censeurs judiciaires.

ARTICLE PREMIER.

Voici le complément du système judiciaire : un B 6

nombre de personnes égal à celui des électeurs actuels, formera un tribunal dont les membres, toujours, rassembles au chef-lieu du département, seront salaries par la nation, ou bien-ils seront épars, & se rafsembleront en nombre déterminé à la voix du plaideur, Dix, douze, trente plaideurs convoqueront tout autant de petits tribunaux; un seul homme sera devant tous ces corps les rapports des procès de tout le département : souvent il sera tenu d'être présent à cent endroits différens à-la-fois, ou quatre-vingt-dix-neuf tribunaux partiels auront été rassemblés inutilement. Cependant plaideurs & jurés feront des dépenses considerables & perdront leur temps. Ensuite arriveront en poste des nuées de censeurs dont l'arbitraire sera frémir. les citoyens, sur-tout les citoyens obscurs, même sur les décificns qu'ils auront obtenues des tribunaux; car ces censeurs ne fréquenteront pas le pauvre. Le riche, toujours tyran, l'anistocrate, toujours assucieux, s'empareront d'eux, tromperont leur inexpérience, & le peuple verra renaître l'orgueil & l'injustice des gouverneurs des provinces, des commissaires délégués par les parlemens, auprès desquels la bure avoit toujours tort à côté d'un habit galonné. Ce n'est pas tout: votre numéro premier suppose, ou que vos censeurs passeront très-fréquemment, ou que les jugemens criminels ne seront exécutés que rarement; car, s'ils peuvent en prononcer la nullité, il faut aussi, pour être conséquent, en suspendre l'effet. 2°. Mais, si les censeurs ne sont pas là pour juger de la suspicion légitime, comment s'y prendra le réclamant? J'imagine que cette disposition n'aura lieu qu'en saveur de ceux qui auront le bonheur de se trouversur le passage rapide de messieurs les censeurs.

aco al idia?

e fitting toin & Alle in term of any favant: in our count one, alongie la.InI i cha citaten dat e c

en divious your former a treux, the day Il faut admettre une règle générale & constitutionnelle : c'est que le peuple aura la faculté de changer tous les ans , à une époque déterminée, ceux des fonctionnaires publics dont il ne fera pas content. Letvoje aug et le pendant ee article devroit eus

Il est assez ridicule qu'on nous rappelle ici les requêtes civiles, en renvoyant au même tribunal une affaire déja mal jugée. De la force mi " ..

SECTION VI.

Des moyens de garantir la liberté, &c.

Je me contenterai, sur cette section, que le comité a extraite des diverses lois de l'Assemblée constituante, de faire quelques réflexions générales.

de faire quelques reflexions generales.

1°. On est entré dans de trop grands détails.

2°. On n'a pas fait attention que les moyens indiqués pour garantir les citoyens des détentions arbitratres, n'ont pas toujours empêché les fonctionnaires publics d'abuser de leur pouvoir en ordonnant des détentions illégales & tyranniques; & pas un d'eux n'a été puni. Si l'on observe que les personnes sur qui on exerce cette tyrannie, sont d'ordinaire pauvres & ignorantes, on concevra que leurs réclamations doivent être nulles. Il faut trouver un remède à ce mal.

Mais 6 von verber gu lev Je me sens pénétré de joie, en trouvant enfin quelque chose que je puisse touer : l'expérience a enfin une fois dessillé les yeux de nos favans; ils ont connu que, quoique la maison du citoyen dût être un asyle sacré pour l'homme vertueux, il ne devoit pas devenir le resuge impénétrable du brigand, & qu'il devoit être aisément ouvert aux recherches de la justice; ils ont sagement voulu que, sur une simple ordonnance de l'officier de police, on pût y faire des perquisitions. Cependant, cet article devroit être renvoyé aux lois de police.

eathung salisitell T TTREE II I voor us, eath

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

J'ai été forcé de blâmer si souvent dans l'examen de ce plan, que toutes les fois qu'il s'offre encore quelque disposition qui paroît vicieuse, je crains d'avoir contracté le penchant de tout désapprouver, & il me faut du temps pour me décider à le faire; mais cependant on ne peut se dissimuler que cet article ne soit peu soigné, & qu'il ne devienne alarmant, si on le prend strictement dans le sens qu'il présente. Quoi! tout citoyen sera sujet à porter les armes, à faire partie des phalanges qu'on oppose à l'ennemi? il sera tenu de quitter sa semme, d'abandonner sa famille qui n'a que son travail pour toute ressource? aucun emploi, aucun talent ne pourra le rendre assez précieux à la république, dans tel ou tel emploi, qu'il ne doive tout abandonner pour courir à l'ennemi? Mais si vous ne dérogez à ces principes, qui aimera votre gouvernement, qui arrachera sans distinction, le père de famille à sa maison, comme le célibataire à ses plaisirs & à son oissveté? Ce n'est apparemment

pas ce que vous avez pensé; mais l'incorrection de votre article vient du délaut d'attention, ou de cette lassitude, trop aisée à contracter quand on faits un ouvrage contraire au genre d'occupation qu'on avoit habituée, car tous les génies ne sont pas non plus que tous les terreins, propres à toutes les productions; il me paroît qu'il faut ici faire une distinction entre la force qui doit combattre sur les foyers, & celle qui doit défendre la frontière, ou aller porter un fer vengeur sur le territoire ennemi; tout citoyen doit être membre du corps qui constitue la première, mais la seconde doit être composée de cet âge où la vigueur & la force font méprifer le péril, diminuent le danger, & où l'absence d'un individu n'en plonge pas plusieurs dans la misère.

Commission of the lange I was a commission of

en distinction of the contract of the Le sens de cet article, en adoucissant le premier, auroit pu donner ce que j'indique en l'y réunissant. I I I in the second of the sec

Il ne falloit pas dire mollement, il pourra, car il est indispensable d'avoir des armées, puisque nos voisins en ont & en auront. ระบังกับ ครู เก็สเรียด และ กรุ ์ พ.ศ. พ.ศ. เลา เกรียก เกรียก เกรียก เกรียก เกรียก เกรียก เกรียก เกรียก เกรียก เ

Ici les auteurs vont se jeter, comme ils l'ont toujours fait, dans des détails, tandis qu'il ne s'agit que d'indiquer les principes.

- now with the same of the sam Pourquoi ne pas imiter la sagesse de l'ancienne constitution, qui vouloit que les communes voisines

se prêtassent un secours mutuel? il me paroît bien éttange que je ne puisse pas secourir mon voisin dont la vie & les propriétés sont menacées, parce que le ruisseau qui nous sépare, divise nos municipalités respectives, & qu'il faille, pour voler à son aide, sattendre l'autorisation d'un département, dont les ordres tardiss laisseront opprimer l'infortuné que mon activité auroit efficacement secouru!

Je voudrois bien savoir si les auteurs se sont demandé quelle étoit l'utilité de cette disposition? de menters du come qui confluenc in premera,

is the contract of Vempolis in the standard in

Cet article se trouve en pays étranger : il s'agit de la force publique; & on nous parle d'assurer les jugemens! Quoi! vos brigades de gendarmerie seront circonscrites dans le territoire d'une commune? il y en aura donc une par commune, mais si le malfaiteur qu'elle poursuit dépasse les limites de sa commune, ce sera un nec plus ultra pour la gendarmerie, & la nouvelle commune une sauve-garde pour le criminel qu'on alloit enchaîner : il doit être bien difficile de faire une constitution!

con spokus.

c. c. r. f. obt c. ca hour. Les articles qui suivent, sont un assemblage d'idées incohérentes, où les principes de quelque utilité sont déplacés, où l'on passe des attentions minucieuses de l'art. VII, aux considérations majeures de l'art. VIII; & tandis que des détails minucieux ont exigé des pages de nos auteurs, la manière dont le conseil exécutif régira la force armée, ne leur arrache que deux lignes, puis des détails oiseux auxquels on entrelarde un seul bon article, celui de renouveler tous les ansvie chef de la force aimée. v up, countinou

TITRE XII.

Des contributions, &c.

ARTICLE PREMIER.

Ajoutez-y les ressources du citoyen.

II.

Dès qu'on est convenu que la république est représentative, & qu'elle doit l'être, il ne faut plus attribuer au peuple l'exercice immédiat de ses droits; cet article est donc incorrect, puisque le peuple doit tout faire par des représentans.

III.

Il faudroit, si vous étiez conséquens, ajouter à la première phrase, ou par le peuple; mais il vaut mieux retrancher le second membre de la première de l'art. II.

IV.

Il seroit mieux de dire: en raison directe de leur fortune, & en raison inverse de leurs besoins.

V.

On n'affeoit pas des impôts sur des bases métaphysiques; il n'est rien de si sisé que de bâtir de beaux systèmes de sinance, & rien de plus difficile que de les exécuter. Que l'expérience nous rende sages: quoi de plus séduisant au premier apperçu, que les nouveaux impôts? quoi de plus désastreux que leurs conséquences? si on les afaits pour ruiner l'Etat, ils sont le chef-d'œuvre de l'incivisme.

VI.

Ces dispositions générales n'ont, suivant moi, aucun sens; si on prend le mot nuiroit strictement, vous n'aurez plus d'impôts, car tous nuisent à la valeur de l'objet qui les supporte, en raison de leur intensité; & si vous voulez sixer le terme où il devient absolument nuisible, vous entrez dans un labyrinthe dont vous ne sortirez plus.

VII.

L'ancienne constitution portoit aussi de semblables prohibitions; mais, faute d'avoir rien précisé, les corps administratifs se sont permis des excès sous le nom de sols additionnels, & j'ai vu des communes dont leurs autorisations avoient augmenté l'impôt d'un quart.

VIII.

Cet article devroit se trouver dans la section où l'on traite des obligations des ministres.

Observations générales.

On parle pendant des jours entiers, on écrit des volumes sur la manière d'asseoir l'impôt, & on ne nous propose rien qui ne soit ou inutile ou dangereux, ou impossible : cependant il est bien aisé, ce me semble, d'y voir clair.

Sachez une fois ce qui vous est nécessaire pour les dépenses de l'Etat; calculez ensuite le produit des fortunes: voyez ce qu'elles peuvent fournir; alors divisez la somme entre les départemens, en raison de leur produit. Que ceux - ci divisent de même entre leurs communes; alors les communes peuvent mettre la plus grande justice dans la répartition, & voici comment: que chaque commune nomme, dans une affemblée générale, une commission qui, en présence d'un commissaire de l'administration supérieure, déterminera le degré de fortune & d'aisance de chaque habitant; il en sera dressé un tableau qu'on déposera au greffe, pendant quinze jours; pendant ce temps, chaque particulier aura le droit de présenter ses réclamations qui feront jugées par la commission, qui motivera ses décisions. Ce tableau définitivement arrêté, servira de base à la répartition: ce mode est simple, mais j'ose croire qu'il n'y en a pas de meilleur.

Résumé.

Si ceux de mes collègues qui sont occupés à des travaux relatifs à notre assemblée, avoient le temps de lire, & que ceux qui n'ont rien à faire, en eussent la volonté, je croirois avoir prouvé aux uns & aux autres que le plan de constitution est manqué: 1°. parce qu'il est surchargé de plusieurs détails inutiles, de plusieurs qui seroient bons s'ils n'étoient pas dans l'acte constitutionnel; 2°. parce qu'il péche par son fondement, en rendant absolue notre République, qui ne doit être que représentative.

Il ne paroît pas que le comité se soit demandé: que veut le peuple français? que veulent ordinairement tous les hommes ? quelles sont les passions qui leur commandent? quelles sont les mœurs du

peuple que nous allons constituer? En effet, l'intérêt particulier, l'amour propre, les penchans des sexes Pun vers l'autre, les sentimens religieux, qu'on pourra changer, modifier, mais non détruire, ces mobiles du cœur humain, ont été comptés pour rien dans les calculs du comité; il n'a pas mieux réfléchi sur les classes bien distinguées que les arts & métiers forment parmi nous; il a tout approprié à la désœu. vrance des villes, sans résléchir que nos riches campagnes étoient sans cesse sécondées par le travail assidu d'une multitude de bras dont l'absence ameneroit bientôt une disette désastreuse; il a cru qu'on menoit une nation comme un troupeau; que la loi faite, tout le monde baisseroit la tête telle qu'elle fût, tandis qu'il salloit l'accommoder de manière que les cœurs & les affections volassent au devant d'elle.

Si on compare le plan d'éducation au plan conftitutionnel, on verra que les Français sont destinés à mener une vie bien singulière : jasques à l'âge de 25 ans, ils seront tous dans les écoles, car ils doivent être tous également instruits; ensuite ils seront jusques à la fin de leurs jours grouppés en affemblées primaires, en tribunaux, en clubs, &c. &c. ils n'auront aucune passion; ils exposeront leur vie dans les combats; & s'ils ne portent leur poitrine découverte & ne montrent leurs cicatrices, rien ne dira au peuple que la patrie doit son falut à ce vénérable vieillard. Suivant d'autres systèmes, les produits des fonds n'appartiendront pas plus à celui qui les a fait croître en les arrosant de ses sueurs, qu'à l'homme indolent & inutile qui pèse à la terre qui le porte; enfin, l'homme toujours pénétré du bien public, ne jettera jamais un regard sur lui-même! Eh! sans doute, dans mes rêves consolans, je desire comme vous que tous les hommes soient également vêtus, également honorés, également

logés; je voudrois qu'ils eussent une santé égale, des plaisirs égaux, & sur-tout un égal degré de vertu: mais, quand mes idées santassiques sont place aux connoissances que l'expérience m'a données de la nature, je suis forcé de convenir que les passions sont à l'ame ce que la sensibilité & l'irritabilité sont au corps; & alors je suis convaincu que, si on lui ôte les passions, on lui ôte son énergie, on la tue. Pour lors je dis que le sage guide l'homme par ses passions, comme le cavalier guide son cheval par le moyen des rênes & du frein; & sur-tout, qu'il ne desire pas, dans son délire, de rendre l'homme parsait; qu'il le prenne tel qu'il est, & qu'il ait l'adresse de lui éviter les écarts qui deviendroient périlleux.

Si j'avois été chargé defaire un plan de constitution, j'aurois d'abord examiné l'homme en lui-même; ensuité j'aurois porté mes vues sur le peuple français. J'aurois vu une population immense, couvrant un vaste sol qui lui fournit abondamment les objets de première nécelsité & beaucoup d'objets de luxe : j'en aurois conclu que le peuple français peut se contenter de son sol; mais qu'il faut que, toujours attaché à sa patrie, il ne desire, ni des richesses étrangères, ni des connoissances qui deviendroient nuisibles à l'État; &, partant de ces principes, j'aurois dit : le produit territorial est la première, pour ainsi dire, la seule richesse de la France. Faisons de l'agriculture l'art le plus honorable: les récoltes peuvent être ravagées par un ennemi; que le guerrier qui le repoussera, obtienne le second degré d'honneur. L'ignorance peut ramener les préjugés; & avec eux, les jouissances & les plaisirs les plus doux se changent en amertume : l'ignorance corrompt la nature, dégrade l'homme, le rend féroce, supers-

titieux, &c. Que le savant obtienne le troisième degré d'honneur. Il faut se couvrir contre les injures de l'air, s'abriter pour échapper à l'intempérie des saisons : que l'artisan obtienne le quatrième rang. J'aurois voulu que ces degrés d'honneur fussent personnels, & que la qualité de citoyen français en fît la base & le mérite; & sur ces principes, j'aurois bâtila constitution. Quand j'aurois traité la seconde partie, la seule qui a occupé le comité, qui, suivant moi, n'est pas législateur, j'aurois alors disposé la chose de manière que les citoyens pussent, sans perte de temps, trouver les momens de se réunir pour conférer sur le gouvernement, pour élire leurs représentans, leurs administrateurs, pour censurer leur conduite. J'aurois fait de ces réunions des jours de fête : le jeune orateur, le laboureur vigoureux, l'administrateur fidèle, auroient enténdu louer leur utilité sous les yeux de leur mère, en présence de l'objet qui captive seur cœur. Là, seur plus douce récompense eût été de se voir utiles, aimés & estimés tout-à-la fois.

Mais cela a été négligé; & par malheur, il n'est pas possible d'entre-larder ces idées au plan du comité, qui, avec tous les amendemens possibles, ne sera jamais ce qu'il devroit être.

Il me semble entendre mes compatriotes me dire: que ne donnes-tu le tien? Voici mon excuse: je n'étois pas du comité: moins prévenu de la bonté de mes idées que quelques-uns de mes collègues ne le sont des leurs, j'ai eu la modessie de ne pas disputer avec acharnement la parole que j'ai souvent demandée & jamais obtenue. Et en vain j'écrirois aujourd'hui: mon plan ne seroit pas lu, car je suis sûr que mes notes ne le seront seulement pas d'un sixième de

nos députés; & peut-être les membres du comité dédaigneront de compromettre leur célébrité, en jetant un coup-dœil sur ce qu'on leur reproche; enfin, je le leur prédis, leur plan est mauvais, mais sût-il bon; ce n'est qu'un règlement momentané qui ne portera pas leurs noms aux races sutures.